



DECISION N° 2020-44 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre DG/CDE – 2020 - 087/ GS-SCL E S du 05 octobre 2020 de SCL Energie Solutions relative à sa demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0402/CRSE/EXP.ECO/ATB du 12 octobre 2020 de la Commission transmettant à l'ASER le dossier de demande de compensation de SCL Energie Solutions pour le mois de septembre 2020 aux fins de la validation des données ;
- Vu** la lettre n° 20/698/DOER/SD-PGP/ db du 19 octobre 2020 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 06 NOV. 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre datée du 05 octobre 2020, a transmis à la Commission, le 09 octobre 2020, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 42 282 050 FCFA, pour le mois de septembre 2020. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 12 octobre 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients.

Par lettre datée du 19 octobre 2020, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Concernant la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes d'énergie du mois de septembre 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 74 756 158 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu un montant de 32 685 092 FCFA pour le mois de septembre 2020, entraînant un manque à gagner de 42 071 066 FCFA.

Ce montant de 42 071 066 FCFA, dû au titre de la compensation de la composante énergétique pour le mois de septembre 2020, est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2 568	2 771	1 267	1 643	7	8 256
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 067 893	7 271 707	4 922 201	15 982 521	440 770	32 685 092
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	10 706 808	19 736 781	15 420 167	28 142 114	750 288	74 756 158
Ecart de revenus	6 638 915	12 465 074	10 497 966	12 159 593	309 518	42 071 066
Total Forfaits mensuels de référence : F _p (FCFA)	7 729 680	15 398 447	13 200 873	20 241 760	86 240	56 657 000
Total Energie forfaitaire : E _p (KWh)	25 632	52 206	39 996	125 360	560	243 754
Total recharge Supplémentaire : E' _p (KWh)	19 332	28 171	14 411	51 301	4 312	117 527
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : Ts4(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	144
Composante Energétique en FCFA: ((FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	6 638 915	12 465 074	10 497 966	12 159 593	309 518	42 071 066

Pour la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 3 752 808 FCFA pour le mois de septembre 2020. L'application de la redevance tableau de Senelec (429 FCFA/ mois) se traduit par un revenu de 3 541 824 FCFA pour le mois de septembre 2020, induisant un manque à gagner de 210 984 FCFA sur le mois par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 210 984 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de septembre 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2 568	2 771	1 267	1 643	7	8 256
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 150 464	1 242 228	577 456	773 784	8 876	3 752 808
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 101 672	1 188 759	543 543	704 847	3 003	3 541 824
RTn (FCFA)	48 792	53 469	33 913	68 937	5 873	210 984

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 42 282 050 FCFA pour le mois de septembre 2020.

Sy S

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 septembre 2020 est fixé à 42 282 050 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 42 071 066 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 210 984 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

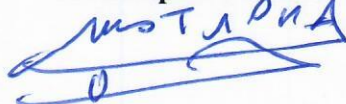
Fait à Dakar, le 06 NOV. 2020

Ibrahima Amadou SARR



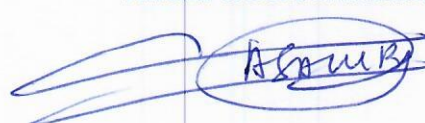
Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission